



SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°3

Semestriel

Du 1^{er} Décembre 2012 au 1^{er} Juin 2013

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Le texte cité peut être communiqué par le Syndicat Mixte ou consulté dans sa version intégrale au siège du Syndicat Mixte ou sur le Blog du Syndicat : www.scotloirecentre.com

COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2012

2012-12-17/ 01	Poursuite de l'étude d'élaboration du SCOT avec Epures sur l'année 2013	Page 4
2012-12-17/ 02	Représentation du Syndicat à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône Alpes	Page 4
2012-12-17/ 03	Concours du receveur municipal-Attribution d'indemnité	Page 4
2012-12-17/04	Décision modificative n°2 du Budget 2012	Page 5

COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2013

2013-02-15/ 01	Débat d'orientations budgétaires	Page 5
----------------	----------------------------------	--------

COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2013

2013-03-25/ 01	Approbation du compte de gestion	Page 6
2013-03-25/ 02	Approbation du compte administratif	Page 6
2013-03-25/ 03	Affectation de résultat de l'exercice 2012 au budget primitif 2013	Page 6
2013-03-25/ 04	Contributions financières des membres au Syndicat mixte du SCOT Loire Centre	Page 6
2013-03-25/ 05	Frais de mission du Président	Page 7
2013-03-25/ 06	Délégation au Président et modification du règlement intérieur	Page 7

COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2013

2013-05-30/ 01	Marché à procédure adaptée-Etude Adéquation Besoins/ Ressources en eau potable des collectivités membres du SCOT Loire Centre	Page 13
2013-05-30/ 02	Conventions avec le Conseil général et la Préfecture pour la dématérialisation des actes administratifs	Page 13
2013-05-30/ 03	Approbation de la convention avec Epures	Page 13

2013-05-30/ 04	Frais de mission du Président pour les 9 ^{èmes} Rencontres Nationales des SCOT	Page 14
2013-05-30/ 04 bis	Délibération rectificative- Frais de mission du Président pour les 9 ^{èmes} Rencontres Nationales des SCOT	Page 14

Convocation légale : 7 Décembre 2012

Délégués en exercice : 27 Présents : 19 Pouvoirs : 3

Président : Christian BERNARD

Secrétaire de séance : Josiane BALDINI

DELIBERATION N°2012-12-17/ 01 : POURSUITE DE L'ETUDE D'ELABORATION DU SCOT AVEC EPURES SUR L'ANNEE 2013

Le montant du programme de travail proposé par EPURES pour l'année 2013 s'élève à 150 000€ non soumis à TVA (finalisation du diagnostic+ élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)).

Le Comité syndical décide de poursuivre l'étude d'élaboration du SCOT avec EPURES sur l'année 2013 et autorise le président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DELIBERATION N°2012-12-17/ 02 : REPRESENTATION DU SYNDICAT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE DU SAGE LOIRE EN RHONE ALPES)

Mme la Préfète a sollicité le Syndicat pour la désignation de la personne qui représentera le SCOT Loire Centre au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes dans le cadre de son renouvellement.

Le Comité syndical désigne Monsieur Christian BERNARD en tant que représentant du Syndicat mixte du SCOT Loire Centre au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

DELIBERATION N°2012-12-17/ 03 : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL-ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Considérant que Mme POURCHIER, Trésorière de Balbigny, était très disponible pour le Syndicat, le Comité syndical décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% sur l'année 2012 ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précité et est attribuée à Mme Monique POURCHIER.

Le décompte de l'indemnité de conseil et de confection du budget de Madame POURCHIER, Trésorière de Balbigny, pour l'exercice 2012 représente 92,49€.

DELIBERATION N°2012-12-17/ 04 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2012

Le Syndicat a perçu une Dotation Générale de Décentralisation PLU de 4000€, subvention de l'Etat qui a été sollicitée courant de l'année 2012 et qui n'était donc pas prévue au budget primitif 2012.

Il a été proposé une modification du Budget pour rééquilibrer des postes de dépenses en déficit ou non prévus, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
		746 – Dotation générale de décentralisation	4 000,00 €
6251 – Voyages et déplacements	1 150,00 €		
6238 – Publicité, publications (divers...)	1 200,00 €		
6236 – Catalogues et imprimés	1 400,00 €		
6182 – Documentation générale et technique	250,00 €		
TOTAL	4 000,00 €	TOTAL	4 000,00 €

Le Comité syndical accepte la décision modificative n°2 du Budget 2012 telle que proposée.

COMITE SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2013

Convocation légale : 30 Janvier 2013

Délégués en exercice : 27 Présents : 15 Pouvoirs : 7

Président : Christian BERNARD

Secrétaire de séance : Gilbert DUPERRAY-MILLAUD

DELIBERATION N°2013-02-15/ 01 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Comité syndical débat des orientations budgétaires 2013 et demande à Monsieur le Président de préparer le Budget primitif 2013 sur les bases discutées.

COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2013

Convocation légale : 19 Mars 2013

Délégués en exercice : 27 Présents : 18 Pouvoirs : 3

Président : Christian BERNARD

Secrétaire de séance : Jean Marc REGNY

DELIBERATION N°2013-03-25/ 01 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Le Comité syndical approuve à l'unanimité le compte de gestion du Syndicat pour l'exercice 2012 établi par le receveur des finances publiques.

DELIBERATION N°2013-03-25/ 02 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Président s'étant retiré de la salle pour le vote et considérant que le résultat global de clôture du budget 2012 est en concordance avec le compte de gestion, le Comité syndical approuve à l'unanimité le compte administratif du Syndicat pour l'exercice 2012 arrêté comme suit :

		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice 2012
Réalizations	Section de fonctionnement	148 956,79 €	129 156,76 €	19 800,03 €
	Section d'investissement	2084,64 €	1737,64 €	347,00 €
	Budget total	151 041,43 €	130 894,40 €	20 147,03 €

DELIBERATION N°2013-03-25/ 03 : AFFECTATION DE RESULTAT DE L'EXERCICE 2013 AU BUDGET PRIMITIF 2013

Le Comité syndical décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

19 800,03 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

DELIBERATION N°2013-03-25/ 04 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT LOIRE CENTRE

Le Comité syndical :

- décide que les contributions financières seront versées au Syndicat mixte du SCOT Loire Centre en deux fois, une fois en début d'exercice de chaque année lorsque le budget des Communautés de communes membres aura été voté et une seconde fois au cours du 2nd semestre de chaque année,
- Et autorise le Président à signer l'avenant à la convention partenariale entre le Syndicat mixte et ses Communautés de communes membres prenant en compte cette modification (article 3 : Modalités de versements).

DELIBERATION N°2013-03-25/ 05 : FRAIS DE MISSION DU PRESIDENT

Le Syndicat organise une visite du territoire Loire Centre le 16 Mai 2013 à l'attention de Madame BESSY et Madame MAGNARD, Service Aménagement et Planification de la Direction Départementale des Territoires, pour qu'elles aient une bonne connaissance et appréhendent au mieux la réalité du territoire Loire Centre.

Le Comité syndical accepte le remboursement des frais de transport (essence, péages éventuels) et de repas induits par ce déplacement au Président, déplacement pour lequel le Président utilisera son véhicule personnel.

DELIBERATION N°2013-03-25/ 06 : DELEGATION AU PRESIDENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical :

- donne délégation au Président, pour rendre tout avis et accord réglementairement exigé de la part du Syndicat mixte du SCOT Loire Centre (procédures d'élaboration, de révision, de modification... des documents d'urbanisme) et tout avis qui n'est pas réglementairement exigé de la part du Syndicat mixte mais concernant des documents ou schémas intéressant le Syndicat mixte du SCOT Loire Centre (documents ou schémas avec lesquels le SCOT Loire Centre devra être compatible), après consultation et avis de la CADUR.
- accepte les modifications induites de l'article 21 du règlement intérieur (ci-annexé).

Règlement intérieur modifié et annexé à la délibération du 25 Mars 2013 :

TITRE 1 : LE COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1- TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile et dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

✓ Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

✓ A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le Comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours à réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par

courrier traditionnel, notamment par voie dématérialisée pour ceux qui le souhaitent, à l'adresse électronique de leur choix.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du CGCT, le délai de convocation évoqué précédemment pourra être abrégé et une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera jointe à la convocation.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

En application du CGCT, tout membre du Comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du syndicat qui vont faire l'objet d'une délibération. Les délégués syndicaux peuvent ainsi consulter les dossiers préparatoires sur place au siège du syndicat mixte et aux heures ouvrables.

Sous la rubrique « questions diverses », ne pourront être abordées par le comité syndical que des questions ayant une importance mineure.

Article 4 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

Le Président ou un des vice-présidents répond directement. Mais si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical.

CHAPITRE 2- LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 5 : La Présidence

Le président du syndicat mixte, ou à défaut un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, préside le comité syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, la présidence de la séance pour le vote du compte administratif revient à l'un des vice-présidents. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Le Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité syndical nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 7 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, est adressée aux membres par écrit 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. A cette séance, le comité pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 8 : Agents du syndicat

Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoins aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Séances à huit clos

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huit clos.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huit clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE 3- L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance :

✓ procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint,

✓ fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

✓ énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut reporter une affaire à une séance ultérieure.

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, dans le cas où les débats s'enliseraient, le comité syndical est appelé sur proposition du président à fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif

Le débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par **fonction** les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical. Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 31 mars.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Article 13 : Suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers du comité syndical.

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Vote des délibérations

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le vote à scrutin secret est retenu toutes les fois que le tiers des membres présents et obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Si un membre du comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président et de ne pas prendre part au vote.

Article 15 : Comptes rendus des débats et des décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Une fois établi celui-ci est diffusé à chaque délégué syndical puis mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

TITRE 2 : LE BUREAU

Article 16 : Composition

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le comité syndical élit un bureau composé du président et de 6 vice-présidents.

Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du bureau.

Article 17 : Attributions

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

Article 18 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande motivée de l'un de ses membres en exercice.

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux membres du bureau par voie dématérialisée 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le président, ou à défaut le vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du bureau du syndicat mixte.

Le personnel administratif et technique du syndicat peut assister aux séances et être appelé par le président à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le président et communiqué par voie dématérialisée aux membres du bureau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Marchés publics

Publicité et **procédures** mises en œuvre dans le cadre des procédures adaptées, en dessous du seuil de 90 000 € HT :

- ✓ De 0 à 4 000 € HT : dispense de publicité et de mise en concurrence
→ MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE PREALABLE NI MISE EN CONCURRENCE.
- ✓ Marchés d'un montant de 4 001 à 45 000 € HT : mise en concurrence de 3 prestataires minimum par l'envoi simultané d'une lettre ou fax de consultation + affichage au siège du Syndicat et/ou site Internet quand celui-ci sera mis en ligne.
→ MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE PREALABLE MAIS AVEC MISE EN CONCURRENCE.
- ✓ Marchés d'un montant de 45 001 à 90 000 € HT : mise en concurrence de 3 prestataires minimum par l'envoi simultané d'une lettre ou fax de consultation et publicité dans un journal local + affichage au siège du syndicat et/ou site Internet quand celui-ci sera mis en ligne.
→ MARCHE NEGOCIE PUBLICITE ADAPTEE AVEC MISE EN CONCURRENCE.
- ✓ Marchés supérieurs à 90 000 € HT : avis d'appel à concurrence au BOAMP et/ou un JAL.
→ MARCHE NEGOCIE AVEC PUBLICITE PREALABLE ET AVEC MISE EN CONCURRENCE.

Article 20 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).

Elle est composée de 11 membres :

- le président du syndicat (président de la CAO),
- 5 membres titulaires élus au sein du Comité syndical,
- 5 membres suppléants élus au sein du Comité syndical.

Le président de la CAO en assure les convocations et l'animation. Il fixe les dates, horaires et lieux des réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée aux membres de la CAO au moins 5 jours francs avant la réunion par voie dématérialisée, à l'adresse de leur choix.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Article 21 : Commission d'analyse des documents d'urbanisme

Par délibération du Comité syndical en date du 25 Mars 2013, Monsieur le Président est chargé d'émettre, au nom du syndicat, tout avis et accord réglementairement exigé de la part du Syndicat mixte du SCOT Loire Centre (procédures d'élaboration, de révision, de modification... des documents d'urbanisme) et tout avis qui n'est pas réglementairement exigé de la part du Syndicat mixte mais concernant des documents ou schémas intéressant le Syndicat mixte du SCOT Loire Centre (documents ou schémas avec lesquels le SCOT Loire Centre devra être compatible), après consultation et avis de la Commission d'analyse des documents d'urbanisme (CADUR).

La CADUR n'a pas de pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises et émet un simple avis et/ou formule des propositions permettant de préparer les avis et accords rendus par le Président dans la cadre de sa délégation.

Elle est composée de 7 membres titulaires (représentant chacun une Communauté de communes membre du syndicat) et de 7 suppléants (représentant également chacun une Communauté de communes membre du syndicat).

Le président de la CADUR en assure les convocations et l'animation. Il fixe les dates, horaires et lieux des réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée aux membres titulaires de la commission d'analyse des documents d'urbanisme au moins 5 jours francs avant la réunion par voie dématérialisée, à l'adresse de leur choix. A charge pour le membre titulaire qui ne pourra être présent à la réunion de saisir son suppléant pour se faire représenter.

Seuls les membres titulaires prennent part au vote, sauf en l'absence d'un membre titulaire qui se fait représenter par son suppléant. Dans ce dernier cas, le membre suppléant prend part au vote.

Les décisions sont fixées à la majorité des voix des membres titulaires ou représentés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du président de la CADUR est prépondérante.

Il est rendu compte en Comité syndical des avis proposés par la commission au Président et des avis et accords rendus par le Président dans l'exercice de sa délégation.

Article 22 : Autres commissions

Dans le cadre de l'élaboration et de la gestion du SCOT, des commissions peuvent être créées par le comité syndical.

Chaque commission sera présidée par un ou plusieurs vice-présidents. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux des réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion par voie dématérialisée, à l'adresse de leur choix.

Article 22 : Modification du présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 23 : Application du règlement

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

COMITE SYNDICAL DU 30 MAI 2013

Convocation légale : 24 Mai 2013

Délégués en exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 6

Président : Christian BERNARD

Secrétaire de séance : Serge MAYOUD

DELIBERATION N°2013-05-30/ 01 : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE-ETUDE ADEQUATION BESOINS/ RESSOURCES EN EAU POTABLE DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SCOT LOIRE CENTRE

Un avis d'appel à la concurrence (marché à procédure adaptée) est paru pour la réalisation d'une étude Adéquation Besoins/ Ressources en eau potable des collectivités membres du SCOT Loire Centre. Le Syndicat a reçu deux offres (SAFEGE Environnement et ICEA). Un comparatif des deux offres est présenté.

Le comité syndical :

- Accepte que le Président reçoive les deux Bureaux d'études et négocie les offres.
- autorise le Président à signer le marché.

DELIBERATION N°2013-05-30/ 02 : CONVENTIONS AVEC LE CONSEIL GENERAL ET LA PREFECTURE POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le Comité syndical autorise le Président à signer les conventions nécessaires à la dématérialisation des actes administratifs.

DELIBERATION N°2013-05-30/ 03 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC EPURES

Le Comité syndical :

- la convention avec l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise.
- Autorise le Président à la signer.

DELIBERATION N°2013-05-30/ 04 : FRAIS DE MISSION DU PRESIDENT POUR LES 9EMES RENCONTRES NATIONALES DES SCOT

Les 9^{ème} Rencontres Nationales des SCOT auront lieu les 27 et 28 juin prochain à Bergerac. Le Président utilisera son véhicule personnel pour s'y rendre et dormira sur Bergerac. Au regard du nombre de kilomètres et des frais induits, le Comité syndical accepte le remboursement des frais induits par ce déplacement au Président (essence, péages, nuit d'hôtel).

DELIBERATION N°2013-05-30/ 04 bis : FRAIS DE MISSION DU PRESIDENT POUR LES 9EMES RENCONTRES NATIONALES DES SCOT (DELIBERATION RECTIFICATIVE

Les 9^{ème} Rencontres Nationales des SCOT auront lieu les 27 et 28 juin prochain à Bergerac. Le Président utilisera son véhicule personnel pour s'y rendre et dormira sur Bergerac. Au regard du nombre de kilomètres et des frais induits, le Comité syndical accepte le remboursement des frais induits par ce déplacement au Président (essence et péages, nuits d'hôtel, repas sur justificatifs aux frais réels).